

DANS QUEL CAS FAUT-IL FOURNIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

Textes applicables : Art. L. 231-2 ; D. 231-1-1 à D. 231-1-4 du code du sport.

POUR UN LICENCIÉ MINEUR :

Le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale doivent remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

Les documents demandés sont disponibles ci-dessous :

- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur
- Attestation pour mineur

S'il répond **positivement**, le mineur doit fournir un certificat médical d'absence de contre-Indication (CACI).

POUR UN LICENCIÉ MAJEUR :

18-30 ans : à 18 ans ou pour la prise d'une première licence en tant qu'adulte, doit fournir un CACI. Afin de renouveler sa licence, il devra remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical.

A partir de 30 ans : En cas de prise de licence dès l'année des 30 ans, le licencié devra fournir un CACI de préférence à l'issu d'un électrocardiogramme pour obtenir sa licence. Le licencié devra présenter un CACI pour obtenir sa licence tous les 5 ans (à 35,40,45 ans...). Chaque année où le certificat médical ne sera pas nécessaire, il lui sera demandé de remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical.

Les documents demandés sont disponibles ci-dessous :

- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur
- Attestation pour majeur

S'il répond **positivement**, le majeur doit fournir un certificat médical d'absence de contre-Indication (CACI).

NOUS VOUS RAPPELONS QUE LE QUESTIONNAIRE COMPLETE N'A PAS A ETRE PRESENTE, NI COMMUNIQUE (SECRET MEDICAL).